



Moulins du Quercy Lot & Tarn-et-Garonne

Membre de la Fédération Française des Associations de sauvegarde des Moulins

Siège social : Mairie de Saint-Chels (46160)

RENCONTRE SUR LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE Syndicat Mixte du bassin de la Rance et du Célé Mercredi 31 Août 2016 FIGEAC

----- Compte-rendu

Cette rencontre fait suite à une demande conjointe de l'Association des Moulins du Quercy et de l'Association Sauvegarde du Célé auprès du CLE⁽¹⁾ pour répondre aux interrogations de leurs membres sur l'impact des règlementations liées à la Continuité Ecologique.

Le CLE ne pouvant être réuni dans les délais requis (avant Assemblée Générale de l'Association des Moulins du Quercy du 17 Septembre 2016) le Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé a accueilli la réunion dans ces locaux de Figeac.

Le CLE devrait quant à lui être réuni au mois d'Octobre 2016.

PRESENTS

Roland AGRECH	Président de l'association des Moulins du Quercy
Delphine BEGAUD	pole milieux aquatiques à la DDT 46
Julien BERTRAND	association des Moulins du Quercy
Denis DAYNAC	maire de Boussac, délégué titulaire SmbRC ⁽²⁾ et riverain
Serge DESPEYROUX	association des Moulins du Quercy
Patrick FLOUR	Directeur de la délégation Garonne amont, Agence de l'Eau Adour Garonne
Thierry GAUTIE	Chambre d'agriculture du Lot
Michel GLAUDE	Président de l'AAPPMA ⁽³⁾ de Figeac
Géraldine GREPON	association des Moulins du Quercy / association Sauvegarde du Célé
Marc HERMET	AAPPMA de Figeac, association des riverains, association des moulins
Vincent JARNO	Chef du service départemental de l'ONEMA ⁽⁴⁾ du Lot
Patrice JAUBERT	Directeur Fédération départementale de pêche
Bernard LABORIE	Vice-président CLE du SAGE ⁽⁵⁾ Célé, Président du SmbRC
Alain PLENACOSTE	Vice-président et Président par intérim de l'association Sauvegarde du Célé
François RATIE	Membre association Sauvegarde du Célé
Didier RENAULT	responsable du service eau, forêt, environnement de la DDT 46
Nicolas TOURNIER	responsable programme rivières du SmbRC

EXCUSÉS

Alain LAFRAGETTE	Vice-président de la Chambre d'Agriculture du Lot, représenté par M. GAUTIE
Martin MALVY	Président de la CLE du SAGE Célé, représenté par son Vice-président, M. LABORIE
Joël TREMOULET	Directeur du SmbRC, représenté par Nicolas TOURNIER

Association des Moulins du Quercy Lot & Tarn-et-Garonne
Julien Bertand chargé de mission technique -- 24, Place du Foirail - 46160 CAJARC --
 bureau ouvert tous les mercredis - 09h00-12h00 / 14h00-18h00 ou sur rendez-vous
 tél.: 05 65 40 73 30 ou Tél. : 06 12 11 37 93
 Courriel : contact@moulinsduquercy.fr - Site : www.moulinsduquercy.com

Contenu des débats

Bernard LABORIE présente le Contrat Rivière 2000 et l'action du SMBRC qui porte et anime le SAGE, application locale du SDAGE⁽⁶⁾. La Continuité Ecologique est évoquée, en insistant sur la résolution effectuée au cas par cas.

Didier RENAULT précise que la réglementation est ancienne puisqu'elle découle de la Loi Pêche de 1984 (pour aboutir à l'article L432-6⁽⁷⁾ d'aujourd'hui), même si à l'époque les textes s'appliquaient aux ouvrages hydroélectrique plus qu'aux prises d'eau des moulins.

Ceci point pour contrer les demandes de délai faites par les représentants des moulins pour les mises en conformités.

Il indique qu'il y a 3 microcentrales sur le Célé, toutes aménagées.

De plus, la révision des listes de cours d'eau reste en cours, en particulier pour la liste 2, dans le cadre de l'article L214-17⁽⁸⁾. Concernant le Célé la liste est parue en 2013.

Enfin Didier RENAULT précise qu'avec l'article 120 de la Loi Biodiversité⁽⁹⁾ de nouveaux délais sont déjà permis.

Patrick FLOUR présente ensuite la mission de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, en accompagnant financièrement les projets et en prenant part aux dossiers techniques

L'Association des Moulins du Quercy dénoncent les taux de financements proposés, de l'ordre de 40% pour un aménagement mais de 100% pour un effacement, considérant ceci comme un chantage financier pour contraindre aux effacements.

Roland AGRECH cite 21 chaussées impactées et la nécessité pour les propriétaire d'attendre de meilleures solutions que celles proposées.

Géraldine GREPON conteste les taux d'aide aux aménagements, indiqué à 60% par l'Agence Adour-Garonne mais étant plus proche de 40% dans la réalité.

Serge DESPEYROUX indique le flou quant aux études d'impact, citant que ne sont pas pris en compte :

- les transports de métaux lourds, très important pour le Célé compte tenu du bassin industriel en amont
- le risque d'affaissement des rives
- l'affaiblissement des nappes phréatiques

D'une manière générale l'Association remet en question la réalité des études présentées par l'administration sur l'impact des seuils de moulins vis-à-vis de la dite continuité écologique, ainsi que des informations données par les instances en charges, citant en exemple une différence de température amont-aval de 4°C au niveau du seuil du moulin de Merlançon, indiqué par le SMBRC dans un article de La Dépêche du Midi.

Sur ce dernier point Didier RENAULT indique que cette différence de température n'est en effet pas de 4°C et qu'il s'agit d'une erreur de la par du journaliste du quotidien.

Patrick FLOUR répond en indiquant que « *parfois l'arasement n'est pas la solution* », voire serait préjudiciable, et qu'il ne s'agit pas de tout araser (exemple du barrage de Beauregard). Il reconnaît de même que des contaminations peuvent avoir lieu suite à certains travaux.

Thierry GAUTIE conteste quant à lui des déclassements/reclassements de cours d'eau effectués entre le Célé amont et aval.

Nicolas TOURNIER indique que concernant les coûts pouvant être trop élevés pour un propriétaire, il reste la possibilité de céder le seuil à la commune pour qu'elle prenne elle-même en charge le projet. Deux ouvrages sur la commune de Saint-Céré ont ainsi été cédés à la commune, le propriétaire n'ayant pas les moyens financiers pour faire face à la mise aux normes requise (il s'agissait agi de seuils assez haut et à enjeu hydraulique).

A Saint-Cyprien, la commune a récupéré un canal et sa chaussée pour la même raison.

Nicolas TOURNIER insiste sur le fait qu'il est toujours vérifié qu'un seuil puisse être équipé et que l'effacement ou l'arasement ne sont jamais les seules options prises en compte.

L'association des Moulins du Quercy demande à Nicolas TOURNIER de citer et détailler les moulins impactés sur le secteur du SMBRC, le nombre de 21 étant le plus souvent cité.
Nicolas TOURNIER reprend la liste⁽¹⁰⁾ (page suivante)

Il indique que dans chaque cas un courrier est fait au propriétaire, avec proposition de prise en charge de l'étude par le SMBRC. Tous les propriétaires ont à ce jour accepté cette prise en charge d'étude.

Depuis 2015 ces études sont faites par ECOGEA, basé dans la région toulousaine. Elle incluent entre autres une prise de mesure, un état des lieux et une mise en plan.

Nicolas TOURNIER présente un document des divers scénarii sur 3 seuils du Célé, s'agissant des seuils d'Espagnac-Sainte-Eulalie, de Merlançon et de Baldy⁽¹¹⁾.

Concernant le délai supplémentaire de 5 ans récemment mis en place pour permettre aux propriétaires la mise en conformité, il s'agit d'un délai pour effectuer les travaux, à compter de la date de validation de ces travaux si validé avant 2018.

- **le moulin de Saint-Eulalie**, sur le Célé (46320 Espagnac-Sainte-Eulalie)
propriétaire COSTE (en indivision)
le seuil présente selon le SMBRC un problème de sécurité ; il y a eu une réfection de l'ouvrage en 2009/2010 mais il s'est dégradé depuis.
le projet actuel inclut conservation du seuil en rive droite du cours d'eau. Le seuil est indiqué en très mauvais état actuellement.
- **Le moulin de Boussac**, sur le Célé (46100 Boussac)
propriétaire CAVAROC
le projet du propriétaire serait un équipement avec passe à poissons ; le résultat de l'étude devrait être donné avant fin Octobre 2016.
- **Le moulin de Merlançon**, sur le Célé (46100 Figeac)
propriétaire Jean-Louis FOUCALET
le problème est connu ayant fait l'objet de plusieurs articles dans la presse.
Le choix n'a pas encore été fait par le propriétaire, qui souhaite conserver la chaussée du moulin. Les coûts annoncés par l'étude remise par le SMBRC sont les suivants :

	coût	subvention	Dû par le propriétaire
arasement	92000,00 €	100%	0,00 €
Équipement par échelle à poissons « standard »	294000,00€	60%	117600,00€
Équipement par échelle à poissons « rustique »	350000,00€	60%	140000,00€

- **Le moulin de Surgié**, sur le Célé (46100 Figeac)
propriétaire du moulin Marc HERMET, la chaussée étant propriété de la ville de Figeac suite à une convention passée avec M. HERMET.
le projet est un équipement avec passe à poissons en rive droite, ainsi qu'une reprise du béton en mauvaise état.
le résultat de l'étude devrait être donné avant fin Octobre 2016.
- **Le moulin de Baldy**, sur le Célé (46340 Rampoux)
propriétaire Eric FRUCOT
situation identique à Espagnac-Sainte-Eulalie : le seuil présente selon le SMBRC un problème de sécurité ; il y a eu une réfection de l'ouvrage en 2009/2010 mais il s'est dégradé depuis.
le projet est un effacement complet de la chaussée, en très mauvais état (équivalent à l'état de la chaussée de Sainte-Eulalie).

Association des Moulins du Quercy Lot & Tarn-et-Garonne
Julien Bertand chargé de mission technique -- 24, Place du Foirail - 46160 CAJARC –
bureau ouvert tous les mercredis - 09h00-12h00 / 14h00-18h00 ou sur rendez-vous
tél.: 05 65 40 73 30 ou Tél. : 06 12 11 37 93
Courriel : contact@moulinsduquercy.fr - Site : www.moulinsduquercy.com

- **Le moulin de Maynard**, sur le Célé côté Auvergne (46270 Bagnac-sur-Célé) propriétaire MOLENA
Le dossier est un équipement, avec un projet de production hydroélectrique.
- **Le moulin de Larrive**, sur le Célé (46270 Bagnac-sur-Célé) propriétaire Matière SA (à confirmer)
le seuil présente selon le SMBRC un problème de sécurité
le dossier a été fourni au propriétaire qui n'a pas fait connaître sa position ; le moulin serait actuellement sans usage.
- **Le moulin de Marcilhac**, sur le Célé (46160 Marcilhac-sur-Célé) propriétaire du moulin Didier THAMIE, la chaussée étant propriété de la commune
le résultat de l'étude devrait être donné avant fin Octobre 2016.
- **Le moulin de Lacapelle**, sur le Veyre (46160 Bagnac-sur-Célé) propriétaire inconnu (moulin revendu, anciennement Alain SCHMITT)
Le souhait du propriétaire est un équipement de la chaussée
- **Le moulin des Conturies**, sur le Veyre (46160 Bagnac-sur-Célé) propriétaire Jeanine LAPIE
le souhait du propriétaire est un équipement de la chaussée
- **Le moulin de Puy Launay**, sur le Berveyzou (46270 LINAC) propriétaire François AYRAL, souhaitant un équipement avec passe à poissons
- **Le moulin de Longuecoste**, sur le Berveyzou (46210 MONTET-ET-BOUXAL) propriétaire Luc MAES (le moulin est en gîte touristique)
pas d'information sur l'état du dossier

Nicolas TOURNIER cite également des dossiers comptés parmi les « 21 » mais ne concernant pas des moulins :

- Obstacle routier à Longuecoste (46210 MONTET-ET-BOUXAL) projet de réaménagement
- Obstacle routier sur le Veyre au niveau de la RN122
- Elevage piscicole sur le Berveyzou, à sa confluence avec le Célé
Propriétaire Fédération de Pêche
Projet d'équipement

L'Association des Moulins du Quercy demande si les dossiers complets des études déjà réalisées peuvent lui être communiquées, afin d'en connaître le contenu et de pouvoir ainsi mieux informer les éventuels demandeurs sur ces types d'études ; l'association appuie cette demande par le fait que des fonds publics y sont engagés, et qu'elle devrait donc pouvoir être communiquées.

Nicolas TOURNIER a une réponse a priori négative, arguant du fait qu'il s'agit d'études pour des propriétaires privés, et qu'elles sont de plus spécifiques à chaque projet, ne pouvant donc servir de base pour un éventuel autre dossier.

L'Association des Moulins du Quercy rappelle également qu'un appel à nouveaux projets de production hydroélectriques avait été lancé par le Ministère de l'Environnement, soulignant l'ambiguïté de la position du ministère : d'un côté l'incitation à l'effacement de chaussées, de l'autre l'appel à projet ciblant par son contenu des chaussées existantes non utilisées (et donc souvent non entretenues).

L'Association regrette également que cet appel s'est limité à 50 sur le territoire français, et pour des puissances hydroélectriques largement supérieure à la grande majorité des moulins.

Didier RENAULT informe qu'il n'y a eu que 3 candidats sur la région concernant un appel à la grosse hydroélectricité tous situés sur la rivière Lot. Concernant l'appel pour 50 projets, il n'y a eu aucun retour sur toute la région Midi-Pyrénées.

Association des Moulins du Quercy Lot & Tarn-et-Garonne
Julien Bertand chargé de mission technique -- 24, Place du Foirail - 46160 CAJARC –
bureau ouvert tous les mercredis - 09h00-12h00 / 14h00-18h00 ou sur rendez-vous
tél.: 05 65 40 73 30 ou Tél. : 06 12 11 37 93
Courriel : contact@moulinsduquercy.fr - Site : www.moulinsduquercy.com

- (1) **CLE** : Comité Local de l'Eau
- (2) **SMBRC** : Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé
- (3) **AAPPMA** : Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
- (4) **ONEMA** : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- (5) **SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
- (6) **SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
- (7) **Article L432-6 du Code de l'Environnement** :

Modifié par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 6 JORF 31 décembre 2006](#)

Abrogé par [Code de l'environnement - art. L214-17 III \(VT\)](#)

Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.

Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer.

- (8) **Article L214-17 du Code de l'environnement** :

Modifié par [LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 120](#)

I.-Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

II.-Les listes visées aux 1° et 2° du I sont établies par arrêté de l'autorité administrative compétente, après étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau visés à [l'article L. 211-1](#). Elles sont mises à jour lors de la révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des enjeux propres aux différents usages.

III.-Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés. Lorsque les travaux permettant l'accomplissement des obligations résultant du 2° du I n'ont pu être réalisés dans ce délai, mais que le dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès des services chargés de la police de l'eau, le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant de l'ouvrage dispose d'un délai supplémentaire de cinq ans pour les réaliser.

Le cinquième alinéa de [l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919](#) relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et [l'article L. 432-6](#) du présent code demeurent applicables jusqu'à ce que ces obligations y soient substituées, dans le délai prévu à l'alinéa précédent. A l'expiration du délai précité, et au plus tard le 1er janvier 2014, le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 précitée est supprimé et l'article L. 432-6 précité est abrogé.

Les obligations résultant du I du présent article n'ouvrent droit à indemnité que si elles font peser sur le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage une charge spéciale et exorbitante.

IV.-Les mesures résultant de l'application du présent article sont mises en œuvre dans le respect des objectifs de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de [l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme](#).

Association des Moulins du Quercy Lot & Tarn-et-Garonne
Julien Bertand chargé de mission technique -- 24, Place du Foirail - 46160 CAJARC –
 bureau ouvert tous les mercredis - 09h00-12h00 / 14h00-18h00 ou sur rendez-vous
 tél.: 05 65 40 73 30 ou Tél. : 06 12 11 37 93
 Courriel : contact@moulinsduquercy.fr - Site : www.moulinsduquercy.com

NOTA :

Dans sa décision n° 2014-396 QPC du 23 mai 2014 (NOR : CSCX1411947S), le Conseil constitutionnel a déclaré le paragraphe I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement contraire à la Constitution avant le 1er janvier 2013 et conforme à la Constitution à compter du 1er janvier 2013. La déclaration d'inconstitutionnalité prévue à l'article 1er prend effet à compter de la publication de la décision dans les conditions fixées aux considérants 9 et 10.

(9) Article 120 Loi Biodiversité :

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/8/8/DEVL1400720L/jo/article_120

Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/8/8/2016-1087/jo/article_120

Le premier alinéa du III de l'article L. 214-17 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque les travaux permettant l'accomplissement des obligations résultant du 2° du I n'ont pu être réalisés dans ce délai, mais que le dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès des services chargés de la police de l'eau, le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant de l'ouvrage dispose d'un délai supplémentaire de cinq ans pour les réaliser. »

(10) Liste des moulins impactés :

La liste donnée a pu faire l'objet d'ajouts ultérieurs suite à des informations données par le SMBRC (20 Octobre 2016).

(11) DOCUMENT ANNEXE :

Présentation des différents scénarios sur les seuils d'Espagnac, Merlançon et Baldy
Document du Syndicat Mixte du bassin de la Rance et du Célé

Visa du Président
Roland AGRECH

